

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0918

DATE : Le 23 mai 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Mme Nacera Zergane	Membre
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique-adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YONGXIN LOU, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (no certificat 169334 et no BDNI 1883081)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des renseignements concernant la situation financière du consommateur J.C.**

[1] Les 3 avril et 6 mai 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni respectivement à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.111, et au siège social de la Chambre, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée le 21 mars 2012 contre l'intimé.

CD00-0918

PAGE : 2

[2] Dès le début de l'audience, la procureure de la plaignante, se déclarant incapable de remplir son fardeau de preuve à l'égard du premier chef d'accusation, a demandé la permission de le retirer. Le comité a fait droit à cette demande non contestée par l'intimé.

[3] En conséquence, la plainte dont le comité est saisi est donc la suivante :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. (Retiré);
2. À Montréal, le ou vers le 22 octobre 2007, l'intimé, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits quant à la situation financière de son client J.C. avant de lui faire souscrire le fonds distincts numéro M157632306/P1888553-0 auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, le ou vers le 22 octobre 2007, l'intimé, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client J.C. le contrat de fonds distincts numéro M157632306/P1888553-0 auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ au moyen d'un prêt investissement, alors que ce produit ne convenait pas à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2), 12 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] La procureure de l'intimé a confirmé que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs 2 et 3 de la plainte amendée portée contre lui.

[5] Après que le comité se fut assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait non seulement les gestes reprochés, mais aussi qu'ils constituaient des infractions déontologiques, ce dernier a enregistré son plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs 2 et 3 de la plainte amendée.

CD00-0918

PAGE : 3

[6] Ensuite, les procureurs ont informé le comité qu'ils présenteraient une preuve sur sanction. À cette fin, la plaignante a fait entendre le consommateur J.C.

[7] Pour sa part, la procureure de l'intimé a fait témoigner M. ShouKang Cao, collègue de l'intimé, et l'intimé lui-même.

LA PREUVE

[8] La procureure de la plaignante a résumé les circonstances entourant la commission des infractions reprochées et a déposé, à l'appui, la preuve documentaire (P-1 à P-14).

[9] Il ressort de cette preuve que l'intimé a fait défaut de colliger toutes les informations concernant la situation financière du consommateur J.C., dans le document daté du 14 mai 2007, intitulé « Financial Security Profile » et non signé par J.C. (P-2).

[10] Le 22 octobre 2007, J.C. a signé un profil d'investisseur (P-3) ainsi qu'un document intitulé « Checklist » (P-4) dans lequel se retrouvent également des informations concernant son profil d'investisseur. Toutefois, certaines informations se trouvant dans ce « Checklist » contredisent celles du profil d'investisseur. Par exemple, à la question 9 traitant des connaissances en placement de J.C., celles-ci sont décrites comme « good », plutôt que « limited » comme indiqué dans le profil d'investisseur.

[11] L'intimé a fait souscrire à J.C. des fonds distincts pour une valeur de 100 000 \$. Afin de financer cet investissement, il lui a recommandé de contracter un prêt investissement au même montant alors que, selon le rapport de l'expert retenu par la plaignante, ce produit ne convenait pas à sa situation financière (P-12).

CD00-0918

PAGE : 4

[12] J.C. a conservé jusqu'au 16 mars 2012 tant l'investissement que le prêt correspondant. Une fois les frais acquittés, cet investissement lui a rapporté 112 004,64 \$. Les parties se sont entendues pour une évaluation du préjudice pécuniaire d'environ 2 600 \$, lequel ne tient cependant pas compte de la déduction fiscale des intérêts payés pour la durée du prêt dont J.C. a potentiellement profité.

Témoignage de J.C.

[13] J.C. est d'origine chinoise. Il est arrivé au Canada vers la fin de l'année 2004 après avoir obtenu en Angleterre une maîtrise en médias. Il s'est installé à Montréal vers le mois de novembre 2005, alors qu'il était âgé de 33 ans. Auparavant, il a travaillé en Chine pendant environ cinq ans, comme journaliste en marketing, traitant des sujets de politique internationale et sociale.

[14] À son arrivée en 2005, il ne travaillait pas, mais recevait du gouvernement du Québec environ 500 \$ par mois pour étudier le français à temps plein.

[15] Son épouse était étudiante en comptabilité. Ses revenus étaient composés de prêts et bourses du gouvernement. Le couple est divorcé depuis l'été 2008.

[16] J.C. n'a travaillé qu'en mai et juin 2007 pour le journal chinois *Sept Days*. Toutefois, ce n'est qu'en 2008 qu'il a touché les 3 000 \$ correspondant à sa rémunération pour ces deux mois de travail. Il a décrit son travail pour ce journal d'« editing » ou comme un travail éditorial de texte pour publication.

CD00-0918

PAGE : 5

[17] Ainsi, il a été sans travail du mois d'août 2007 à la fin de l'année 2008, alors qu'il a commencé à travailler pour le journal *Chinese Montreal Newspaper*, et ce, jusqu'au début de l'année 2011. Il y faisait également un travail d'« editing ».

[18] Il possédait en 2007 trois comptes de banque, dans lesquels il avait moins de 5 000 \$.

[19] En 2007, il n'avait pas de connaissance professionnelle en placement, ou « no professional knowledge » selon ses propres dires. Toutefois, entre 1997 et 1999, alors qu'il habitait toujours en Chine, il a fait des placements en bourse, pour environ 2 000 \$ d'actions seulement.

[20] J.C. a rencontré l'intimé en mars 2007 au cours d'un voyage à Kingston offert pour la communauté chinoise au Canada.

[21] Il a accepté de contracter un prêt d'investissement, car il avait confiance en l'intimé. Suivant sa compréhension, il n'y avait pas de risque puisque les illustrations de rendement n'allaient qu'en augmentant. L'intimé lui a représenté qu'en un an, il aurait suffisamment de rendement pour payer les intérêts. Il n'y avait pas de frais de sortie et il pouvait retirer les profits annuellement.

[22] J.C. a conservé cet investissement de 2007 à 2012. Les placements ont été faits dans des fonds immobiliers, comme suggéré par l'intimé.

[23] Contre-interrogé, J.C. a indiqué avoir eu des revenus d'emploi de novembre 2009 à juin 2011, ayant ensuite mis sur pied sa propre entreprise.

CD00-0918

PAGE : 6

[24] En 2007, il était locataire et le loyer mensuel variait entre 250 \$ et 280 \$. Sa sœur habitant à Toronto lui fournissait de l'aide financière, qu'il évalue à moins de 2 000 \$ annuellement.

[25] Il a expliqué avoir réussi à défrayer les intérêts sur ce prêt investissement avec ses économies à la banque.

[26] En tant que journaliste pour le *Chinese Montreal Newspaper*, il gagnait moins de dix dollars l'heure et faisait quarante heures par semaine, totalisant environ 1 300 \$ mensuellement ou 15 600 \$ par année. En 2007, il a eu des revenus autour de 2 000 \$, mais aucun en 2008.

[27] En octobre 2011, J.C. a procédé à l'achat d'un duplex au coût de 360 000 \$, moyennant une mise de fonds de 70 000 \$. Cette somme provenait de sa famille et des parents de son épouse. Sa conjointe et lui ont loué le rez-de-chaussée et habité à l'étage. Ils acquittaient les coûts de la maison avec les revenus de loyer.

[28] Sa conjointe actuelle occupe un emploi. Pour sa part, il possède sa propre entreprise.

[29] Quant à l'information apparaissant sur la demande de prêt (« Credit Application », P-5), voulant qu'il eût pour employeur *Chinese News Montreal*, J.C. s'est dit surpris, car il avait travaillé pour ce journal comme bénévole et n'a commencé à y travailler moyennant rémunération qu'après 2008.

[30] Pour ce qui est des revenus d'environ 1 500 \$ par mois ou 18 000 \$ annuellement y indiqués, J.C. a répondu ne pas avoir donné cette information à l'intimé.

CD00-0918

PAGE : 7

[31] Quant aux articles publiés dans la section financière des journaux chinois, J.C. a nié les avoir écrits ajoutant qu'il ne faisait que traduire des entrevues. En ce qui concerne les autres articles de journaux chinois et le courriel joint (I-2), il n'en est pas l'auteur.

[32] En ce qui concerne les déclarations faites à l'enquêtrice voulant qu'il n'eût pas signé le « Financial Profile » (P-3), J.C. a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur, car il ne savait pas à quel document elle faisait référence à ce moment-là.

[33] Réinterrogé par la procureure de la plaignante au sujet de la copie d'un journal (I-5), J.C. a indiqué que la colonne gauche de cette page traitait de la façon d'écrire un plan d'affaires tandis que les deux colonnes de droite en haut de la page indiquaient comment lancer une entreprise.

Témoignage de l'intimé

[34] L'intimé a commencé à exercer en courtage en épargne collective vers le mois de juin ou juillet 2006.

[35] Il a rencontré J.C. le 20 mars 2007. Comme il défrayait de la publicité dans le journal *Sept Days*, J.C. l'a invité à participer à un voyage à Kingston. Au cours de ce voyage, J.C. lui a dit disposer de 20 000 \$ pour investir à la bourse et que le marché immobilier l'intéressait particulièrement. C'est dans ce contexte que J.C. lui a transmis un article paru dans le journal au mois de mai 2007.

[36] Quant au document « Financial Profile » (P-2) du mois de mai 2007, les informations y apparaissant sont celles que J.C. lui a transmises.

CD00-0918

PAGE : 8

[37] Le « Profil d'investisseur » (P-3) daté du 22 octobre 2007 a été rempli au bureau de l'intimé. C'est lui-même qui a apposé les crochets aux endroits appropriés selon les réponses que J.C lui donnait.

[38] Quant au « Financial Security Profile » (P-2), il l'a rempli selon les informations obtenues de J.C. au cours de leur voyage à Kingston et dont il se souvenait. Bien que ces informations aient été confirmées avec J.C. par téléphone, il n'a jamais exigé de preuve au soutien.

[39] En ce qui concerne le prêt investissement « Express loan », il s'agissait d'un nouveau programme conclu entre la Banque Nationale du Canada (BNC) et London Life. Le crédit était accordé pourvu que le client eût la capacité de payer les intérêts. L'intimé a toutefois reconnu que le revenu de J.C. n'était pas assez élevé pour lui recommander ce prêt investissement.

[40] Il s'est dit désolé pour les clients. Depuis, il ne conseille que très rarement des prêts investissements.

[41] Il n'a jamais eu d'autre plainte portée contre lui, hormis la présente, ni de la part de clients ni de son employeur.

[42] Il a expliqué que perdre son certificat serait une honte et que pour la communauté chinoise, le terme « coupable » signifie être criminel.

Témoignage de M. Cao

[43] M. Cao connaît l'intimé depuis l'arrivée de ce dernier chez London Life, alors que lui-même était représentant. De juin 2010 à mars 2014, M. Cao étant devenu directeur

CD00-0918

PAGE : 9

des ventes, l'intimé a fait partie de son équipe, et à sa connaissance, il n'a fait l'objet d'aucune plainte. En mars 2014, l'intimé a été transféré dans une autre équipe. M. Cao agit maintenant comme « director of business development ».

[44] Aux dires de M. Cao, l'intimé est très impliqué dans la communauté chinoise. Il participe au gala de Noël et autres activités de la communauté. Pour ce qui est de J.C., il a déjà vu son nom dans la section financière du journal *Sept Days*.

[45] Les parties ont alors convenu de plaider sur sanction à une date ultérieure fixée au 6 mai suivant.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[46] Le 6 mai 2014, les procureures ont confirmé qu'elles s'étaient finalement entendues sur des recommandations communes.

[47] Ainsi, elles ont proposé de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3, pour un total de 10 000 \$.

[48] De plus, elles ont recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[49] Ensuite, M^e Jeanine Guindi, représentant la plaignante à l'audience du 6 mai 2014, a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions reprochant le défaut de procéder à une analyse complète des besoins financiers (ABF) du consommateur, et la non-convenance du produit recommandé, ces deux infractions étant au cœur du rôle du représentant;

CD00-0918

PAGE : 10

- b) La vulnérabilité du consommateur du fait de son arrivée récente au Canada;

Atténuants

- a) Le peu d'expérience de l'intimé qui avait obtenu son certificat au cours de l'année précédente;
- b) L'absence de préméditation;
- c) La présence d'un seul consommateur et d'un seul événement;
- d) L'absence d'intention malhonnête;
- e) L'expression réelle de remords;
- f) La révision par l'intimé de sa pratique, afin de ne pas répéter un tel geste et le fait d'avoir développé une meilleure compréhension du produit;
- g) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- h) L'avantage peu important tiré par l'intimé de cette transaction;
- i) Le préjudice pécuniaire peu important subi par le consommateur.

[50] Elle a ensuite passé en revue une série de décisions¹ et souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

Représentations de l'intimé

[51] La procureure de l'intimé a soutenu que la décision rendue dans l'affaire *Gilbert*² faisant partie de son cahier d'autorités, était celle qui s'apparentait le plus au cas en l'espèce, bien que ce représentant possédait plus de 17 ans d'expérience, était directeur de division au sein de son cabinet, que la perte pécuniaire subie par les consommateurs était beaucoup plus importante, et que M. Gilbert n'avait même pas exprimé de remords.

¹ *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; *Champagne c. Di Salvo*, CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013.

² *Champagne c. Gilbert*, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013.

CD00-0918

PAGE : 11

[52] Quant aux autres décisions se trouvant dans son cahier³, elle les avait choisies pour démontrer qu'une radiation n'était pas appropriée dans le présent cas. À la lumière de ces affaires, des éléments de gravité et des facteurs aggravants d'une autre nature que ceux en l'espèce pouvaient justifier une ordonnance de radiation pour le même type d'infraction que celle reprochée au deuxième chef d'accusation.

[53] Elle a ajouté aux facteurs atténuants, mentionnés par sa consœur, l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité et sa collaboration à l'enquête.

[54] Elle a fait valoir qu'il s'agissait plutôt d'une erreur de parcours qui a beaucoup affecté l'intimé.

[55] Quant à l'analyse des besoins financiers, elle a reconnu que l'intimé n'y avait pas procédé adéquatement. Toutefois, à même les pièces P-3 et P-4, elle a soutenu que J.C. n'était pas un client aussi vulnérable que la plaignante ou lui-même avaient voulu laisser croire. L'intimé avait été impressionné par son client et avait développé une confiance en ce dernier, croyant qu'il était l'auteur des pages financières des deux journaux chinois mentionnés.

[56] Elle s'est dite d'avis que les sanctions suggérées étaient suffisamment sévères dans les circonstances du présent dossier pour justifier l'absence de radiation, cette dernière sanction ayant été ordonnée plutôt dans des cas où il y avait notamment

³ *Thibault c. Pollender*, CD00-0676, décision sur culpabilité du 12 mars 2009 et décision sur sanction du 25 août 2009; *Thibault c. Martel*, CD00-0683, décision sur culpabilité du 3 février 2010 et décision sur sanction du 20 décembre 2010; *Martel c. Thibault*, 2012 QCCQ 90, décision de la Cour du Québec du 16 janvier 2012; *Rioux c. Fortier*, CD00-0619, décision sur culpabilité du 21 août 2008 et décision sur sanction du 30 avril 2009; *Thibault c. Camplone*, CD00-0615, décision sur culpabilité du 12 avril 2007 et décision sur sanction du 9 novembre 2007; *Bureau c. Rioux*, CD00-0455, décision sur culpabilité du 17 juillet 2003 et décision sur sanction du 6 avril 2004; *Thibault c. Turgeon et Lemieux*, CD00-0608 et CD00-0606, décision sur sanction corrigée du 30 avril 2009.

CD00-0918

PAGE : 12

plusieurs clients impliqués, un nombre important de facteurs aggravants et dans lesquels le représentant ne reconnaissait pas ses torts.

[57] Enfin, elle a demandé d'échelonner le paiement de l'amende sur une période de douze mois, demande qui a été laissée à la discrétion du comité par la plaignante.

ANALYSE ET MOTIFS

[58] L'intimé, qui possédait à peine un an d'expérience au moment des événements, s'est malheureusement fié aux données fournies par son client au cours d'un voyage en mars 2007. Or, en octobre 2007, avant de faire souscrire J.C. aux fonds distincts et contracter le prêt, il ne s'est pas assuré de l'exactitude des informations le concernant alors que la situation de J.C. pouvait avoir changé depuis le printemps précédent.

[59] Comme maintes fois souligné par le comité, tant la cueillette d'informations servant à l'ABF que la confection d'un profil d'investisseur décrivant adéquatement les objectifs et les horizons de placement du consommateur sont au cœur du travail des représentants, et en conséquence essentielles à la formulation de leurs recommandations. La gravité objective des infractions en cause ne fait aucun doute.

[60] Aussi, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 2 et 3 pour avoir contrevenu respectivement à l'article 15 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Par conséquent, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ces chefs.

[61] Cependant, l'intimé débutait dans la profession. Il a plaidé coupable, a exprimé des regrets qui ont paru sincères et l'a même exprimé à J.C. alors que ce dernier

CD00-0918

PAGE : 13

quittait la salle d'audience. Il s'agit d'un seul événement impliquant un seul consommateur. Il y a également absence d'intention malhonnête et d'antécédent disciplinaire.

[62] De plus, le préjudice pécuniaire du consommateur et l'avantage tiré par l'intimé sont peu élevés.

[63] Les sanctions suggérées par les parties, notamment lorsqu'elles sont examinées dans leur globalité, sont justes et raisonnables et respectent le principe de la parité des sanctions pour des infractions de même nature. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties.

[64] Par conséquent, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, et l'individualisation de la sanction, le comité donnera suite aux recommandations des parties et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 2 et 3, pour un total de 10 000 \$. L'intimé sera également condamné au paiement des débours.

[65] Enfin, une période de douze mois lui sera accordée pour le paiement desdites amendes.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait du chef 1 de la plainte amendée;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 2 et 3 contenus à la plainte amendée;

CD00-0918

PAGE : 14

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 2 et 3 contenus à la plainte amendée;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 2 et 3 quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que pour le chef 3, quant à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$, sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3, pour un total de 10 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels et consécutifs, débutant le 30^e jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Nacera Zergane

M^{me} Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché et M^e Jeanine Guindi

CD00-0918

PAGE : 15

TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 3 avril et 6 mai 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re CTI Capital Valeurs Mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles pour les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

CTI Capital Valeurs Mobilières Inc.

2014 OCRCVM 20

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 6 mars 2014
Décision rendue le : 28 avril 2014

Formation d'instruction

Me Alain Arsenault, président, M. John Ballard, et M. François Demers

Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM

Me Linda Julien, procureure de l'intimée

DÉCISION SUR RÈGLEMENT

1. Après enquête, le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « l'OCRCVM ») a conclu que CTI Capital Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « CTI ») pouvait avoir commis une infraction pour laquelle une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no1 de l'OCRCVM, pourrait lui imposer des sanctions disciplinaires, soit :

- a) Entre le mois de septembre 2010 et le mois de décembre 2011, CTI a omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres dans le compte de Milad Nassif, conseiller en placement, ceux de sa conjointe et celui de son fils soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'article 1 (o) de la Règle 1300 et à la Partie 1 C (4) de la Règle 2500 de l'OCRCVM.

2. Le 26 février 2014, les parties ont consenti au règlement de l'affaire par la voie de l'entente de règlement annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

3. Par cette entente, l'intimée reconnaît sa culpabilité relativement à l'infraction qui lui est reprochée, et accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 25 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 5 000 \$ à titre de frais.

4. Le 6 mars 2014, une audience de règlement a été tenue, au cours de laquelle la formation d'instruction a entendu les représentations des procureurs des parties, qui demandaient la ratification de l'entente de règlement

intervenue entre elles le 26 février 2014, le tout conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

5. Le contexte factuel du présent dossier est ainsi résumé, aux paragraphes 9 à 17 de l'entente de règlement :

« 9. CTI est une société membre de l'OCRCVM et employait Milad Nassif (monsieur Nassif) à titre de conseiller en placements depuis janvier 2005;

10. Monsieur Nassif, entre septembre 2010 et décembre 2011 (période visée), à l'emploi de CTI, a effectué de nombreuses opérations dans les comptes dont il s'occupait soit son compte marge, les comptes marge et RÉER de sa conjointe, madame AD, et dans le compte marge de son fils, monsieur EN [...], qui étaient tous des comptes PRO, sans que ces comptes ne disposent des fonds ou des marges requises pour couvrir les opérations et sans qu'aucun effort ne soit fait pour assurer le règlement adéquat de ces opérations, se livrant ainsi à la pratique communément appelée le « resquillage boursier (free-riding) »;

11. ce faisant, monsieur Nassif a également enfreint les règles applicables aux comptes marges et aux comptes RÉER, en ce qu'il a :

- a. Omis ou refusé de maintenir une marge suffisante dans les comptes marge;
- b. Omis ou refusé de se soumettre aux appels de marge effectués par le service de conformité de CTI;
- c. Contrevenu aux règles fiscales applicables aux comptes RÉER en plaçant ces comptes en position débitrice.

12. CTI n'est pas intervenue de façon adéquate aux fins de régulariser les appels de marge effectués à l'égard de monsieur Nassif;

13. CTI n'est pas intervenue de façon adéquate à l'égard des opérations de resquillage boursier effectuées par monsieur Nassif dans ses comptes PRO alors qu'il était sous surveillance étroite;

14. CTI n'est pas intervenue de façon adéquate à l'égard des opérations effectuées par monsieur Nassif dans des comptes RÉER Pro, tolérant notamment que les comptes RÉER Pro de celui-ci se retrouvent en position débitrice.

[...]

15. En tout temps pertinent aux présentes, monsieur Nassif était à l'emploi de CTI à titre de conseiller en placement et faisait l'objet d'une surveillance étroite.

16. En tout temps pertinent aux présentes, monsieur Nassif détenait des autorisations de transiger pour les comptes de sa conjointe, madame AD, et son fils, monsieur EN.

17. Le 15 octobre 2013, monsieur Nassif a quitté son emploi auprès de CTI, effectif à cette date et n'est plus à l'emploi d'une société membre de l'OCRCVM. »

6. Au cours de l'audience, les procureurs des parties ont plus particulièrement insisté sur les circonstances aggravantes et atténuantes qui justifient, selon eux, les modalités de règlement convenues entre les parties.

7. Les circonstances aggravantes soulevées par les procureurs des parties sont les suivantes :

- Entre septembre 2010 et septembre 2011, monsieur Nassif a effectué plus de 450 opérations « aller-retour », dont la plupart contrevenaient aux règles et constituaient du resquillage boursier, sans que CTI n'intervienne de façon appropriée et avec diligence;
- Durant la période visée, soit entre les mois de septembre 2010 et décembre 2011, le service de la conformité de CTI a effectué un total approximatif de 116 appels de marge auprès de monsieur

Nassif, pour les comptes de madame AD, de monsieur EN et de monsieur Nassif;

- Durant la période visée, les seuls apports financiers effectués par monsieur Nassif dans les comptes susmentionnés ont été le dépôt d'une somme de 16 000 \$ dans le compte marge de madame AD, et le dépôt d'une somme de 20 000 \$ dans le compte RÉER de monsieur EN.

8. Les circonstances atténuantes soulevées par les procureurs des parties sont les suivantes :

- CTI n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Aucun client de CTI n'a subi de préjudice financier découlant des opérations de resquillage boursier effectuées par son conseiller en placement, monsieur Nassif;
- CTI n'a subi aucun préjudice financier découlant des opérations de resquillage boursier effectuées par son conseiller en placement, monsieur Nassif;
- CTI n'a tiré aucun avantage financier découlant des opérations de resquillage boursier effectuées par son conseiller en placement, monsieur Nassif;
- CTI a offert une bonne collaboration lors de l'enquête effectuée par le Service de la mise en application de l'OCRCVM;
- CTI a promptement apporté les corrections demandées par le Service de la mise en application de l'OCRCVM;
- Dans le cadre de la supervision étroite dont monsieur Nassif était l'objet, CTI croyait naïvement qu'il était suffisant que son service de la conformité s'assure que les opérations de celui-ci balancent à la fin de chaque mois, et non à chaque jour.

9. Concernant ce dernier facteur, la formation d'instruction est d'avis qu'il ne constitue pas un facteur atténuant, mais bien un facteur aggravant, puisque CTI aurait dû savoir que la règle de l'industrie en matière de surveillance étroite consiste en une vérification quotidienne des comptes du conseiller visé.

10. En effet, la surveillance étroite d'un conseiller en placement a notamment pour objectif de protéger le marché des valeurs mobilières, et ne doit pas être prise à la légère.

11. Les courtiers doivent être proactifs dans le cadre d'une surveillance étroite, en vérifiant quotidiennement la conformité des opérations effectuées par le représentant visé. Une vérification mensuelle est insuffisante, car elle peut cacher la non-conformité des opérations effectuées durant cette période.

12. Le procureur de l'OCRCVM a ensuite remis à la formation d'instruction de la jurisprudence tendant à établir la raisonnable des sanctions prévues par les parties dans l'entente de règlement intervenue entre elles.

13. Compte tenu des éléments propres au présent dossier, la formation d'instruction a plus particulièrement retenu les décisions *Re Moss, Lawson & Co.*¹ et *Re Brant Securities Ltd*²:

14. Dans l'affaire *Re Moss, Lawson & Co.*, le courtier avait admis avoir commis les infractions suivantes :

« As a result of the Association's investigation it was alleged that, at various times between January, 1991 and October, 1994, the member firm :

1. Permitted the purchase of securities in a client's regular and locked-in RRSP accounts which resulted in the creation of debit balances, which is prohibited under the Canada Income Tax Act, and in violation of By-laws 20.10 (b) (4) and (5);
2. Failed to adequately and properly supervise the accounts of three (3) clients in accordance with the provisions of Regulation 1300.2 and policy No. 2;

¹ [1996] I.D.A.C.D. No. 9.

² 10 mai 2004.

3. Failed to adequately and properly supervise the activities of a branch office and employees thereof, contrary to By-law 29.1 and Policy No. 2;
4. Permitted employees of a branch office to engage in conduct which contravened the provisions of the Alberta Securities Act and/or failed to properly supervise the conduct of these employees, contrary to By-laws 20.10 (b) (5) and Regulations 1300.1 and 1300.2;
5. Permitted the transfer of securities between a client and employee account, and thereby demonstrated conduct unbecoming a Member firm and detrimental to the public interest, contrary to By-law 29.1;
6. Permitted the transfer of monies between three (3) client accounts and that of any employee, and thereby demonstrated conduct unbecoming a Member firm and detrimental to the public interest, contrary to By-law 29.1;
7. Failed to maintain written policies or procedures governing the transfer of funds and securities between client and employee accounts, contrary to section 1 of Policy No. 2.
»

15. Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- « i) A fine in the amount of 30 000,00 \$;
- ii) Enactment of comprehensive policies and procedures regarding the transfer of funds and securities between client and employee accounts;
- iii) Payment toward the Association's costs of investigation in the amount of 1 500,00 \$. »

16. Dans l'affaire *Re Brant Securities Ltd*, le courtier avait admis avoir commis les infractions suivantes :

« 85. From December 1998 through 2001, as noted above, Brant, a Member of the Association, contravened Association By-laws, Regulations and Policies and engaged in conduct unbecoming a Member by failing to respond in a timely manner to Association concerns regarding the design, establishment, oversight and implementation of an effective sales compliance program to ensure proper compliance with regulatory requirements; contrary to Association By-law 29.1.

86. From December 1998 through 2001, as noted above, Brant, a Member of the Association, failed to maintain adequate supervisory procedures in accordance with Association Policy No. 2, contrary to Association Regulation 1300.2.

87. From December 1998 through 2001, as noted above, Brant, a Member of the Association, failed in many instances to use due diligence to learn the essential facts relative to certain customers and orders or accounts accepted, and to ensure that such orders or accounts accepted were within the bounds of good business practice contrary to Association Regulations 1300.1 (a) and 1300.1 (b).

88. From December 1998 through 2001, as noted above, Brant, a Member of the Association violated Association By-law 29.1 by engaging in a business conduct or practice that is unbecoming and detrimental to the public interest by failing in many instances to ascertain the identities and investigate trading activity as required by clause 1.5 (1) of Rule 31-505, made under the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, as amended. »

17. Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- « (a) a fine in the amount of 125 000,00 \$;

[...]

The panel also approved the imposition of costs against the Respondant Brant in the amount of 60 000,00 \$. »

18. La formation d'instruction tient à préciser, concernant cette dernière affaire, que pratiquement tous les comptes du courtier avaient fait l'objet de transactions irrégulières et de contraventions multiples, sans qu'aucune investigation n'ait été effectuée par son service de la conformité.

19. De plus, l'amende de 125 000,00 \$ imposée au courtier couvrait toutes les infractions commises, sans que l'on puisse savoir exactement la portion attribuable à chacune d'elles.

20. En l'espèce, la formation d'instruction doit analyser le contenu de l'entente de règlement intervenue entre les parties, afin de déterminer si les sanctions qui y sont prévues sont raisonnables, compte tenu de la jurisprudence applicable, et rencontrent les objectifs mentionnés dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* (ci-après les « Lignes directrices ») :

« 1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. La protection du public investisseur ;
2. La protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;
3. La protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;
4. La protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières ;
5. La prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. [...] Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société ; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure

et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

[...] »

21. En ce qui a trait à l'amende plus particulièrement, les Lignes directrices mentionnent qu'elles « servent à exprimer la condamnation générale d'une faute particulière³ » et prévoient, pour certaines infractions, des amendes minimales :

« **LIGNES DIRECTRICES**

Préambule : Les amendes minimales indiquées dans les lignes directrices visent à établir l'amende de base pour les infractions particulières – c'est-à-dire l'amende la plus faible à laquelle doit s'attendre l'intimé lorsqu'il n'y a pas de facteurs aggravants et que tous les facteurs atténuants ont déjà été pris en compte.

Cependant, aucune disposition de ces lignes directrices ne doit entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction d'infliger une sanction plus légère ou plus forte que dans des circonstances particulières.

[...]

3.4 Ordre qui n'entre pas dans les limites d'une saine pratique des affaires – article 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres

Dans le passé, cette contravention a surtout intéressé des situations où la personne inscrite exécute des opérations dans le compte d'un client qui ne contient pas suffisamment de fonds pour le règlement de l'opération (c.-à-d. le resquillage (*free-riding*)). [...]

Considérations s'ajoutant aux principes généraux :

1. Motif pour lequel l'ordre n'entre pas dans les limites d'une saine pratique commerciale ;
2. Nombre d'ordre exécutés ;
3. Ampleur des pertes directement attribuables aux ordres exécutés ;
4. Acceptation des ordres par le client ;
5. Degré de sophistication du client.

Sanctions recommandées :

Amende : minimum de 10 000 \$

[...]

4.3 Manquement à l'obligation de surveillance – article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres

Un courtier membre doit désigner un administrateur, un associé ou un dirigeant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes (la personne désignée responsable). Le courtier membre peut nommer un ou plusieurs suppléants à ces personnes désignées, lorsque cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante.

³ Section 4.1 – Amendes, à la page 9 des Lignes directrices.

La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale désigné par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

[...]

Considérations s'ajoutant aux principes généraux :

1. Étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance ou de la surveillance effective des employés ;
2. Étendue de la faute de l'employé (des employés) ;
3. Montant des pertes ou de l'indemnisation dont le courtier membre est responsable par suite de la faute de l'employé (des employés) ;
4. Signaux d'alerte qui auraient été captés par un système de surveillance adéquat/absence de suivi ou d'examen périodiques ;
5. Mesures correctives prises depuis la détection du problème.

Sanctions recommandées :

Courtier membre

Amende : minimum de 50 000 \$

[...]»

22. En l'espèce, l'amende de 25 000 \$ convenue par les parties dans l'entente de règlement intervenue entre elles semble clémente, si l'on tient compte de la jurisprudence applicable et des Lignes directrices.

23. À cet égard, la formation d'instruction estime pertinent de rappeler qu'en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, ses pouvoirs relativement à une entente de règlement sont limités à l'accepter ou la rejeter. Elle ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

24. Par ailleurs, bien que la formation d'instruction ne soit pas liée par l'entente de règlement intervenue entre les parties, elle ne peut l'écarter simplement parce qu'elle n'aurait pas appliqué les mêmes sanctions au terme d'une audience disciplinaire.

25. Dans l'affaire *Re BMO Nesbitt Burns*⁴, la formation d'instruction a rappelé ce principe, au paragraphe 8 de sa décision :

« 8. It is clear from jurisprudence emanating from the courts and from Hearing Panels of IIROC, Investment Dealers Association and the Mutual Fund Dealers Association, that our task is not to decide whether, in this case, we would have arrived at the same decision as that reached by the parties. Rather, our duty is to determine whether the penalty is a reasonable one and that it meets the objectives of the disciplinary process which are to maintain the integrity of the investment industry. We cite from the recent decision of the Hearing Panel in *Re CIBC World Markets Inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Finally, hearing panels will not lightly interfere with a negotiated settlement. As was said in *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17,

... a District Council considering a settlement agreement will tend not to alter a penalty that it considers to be within a reasonable range, taking into account the settlement process and the fact that the parties have agreed. It will not reject a

⁴ [2012] IIROC 21.

settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness.

14 Or, as put by Winkler J. (albeit in another context) in *Gilbert v. CIBC* [2004] O.J. 4260 :

There is a presumption of fairness when a proposed class settlement negotiated at arms length... is presented to the court for approval. A court will only reject a proposed settlement when it finds that the settlement does not fall within a range of reasonableness.

The test to be applied is whether the settlement is fair and reasonable... This allows for a range of possible results and there is no perfect settlement. Settlement is a product of compromise, which by definition, necessitates give and take.

15 In our view, the settlement, negotiated as it was by the parties assisted by capable counsel, does not clearly fall « outside a range of appropriateness » and it should therefore be, and was, accepted by the panel. »

26. La Cour d'appel du Québec s'était déjà prononcée dans le même sens, dans l'affaire *Poulin c. La Reine*⁵, au paragraphe 10 du jugement :

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En outre, il doit informer les avocats de sa réticence à l'égard de leur suggestion et leur donner l'occasion d'y répondre. »

27. La Cour d'appel a également mentionné, dans l'affaire *Paradis c. La Reine*⁶, qu'une peine clémente ne suffisait pas pour conclure à son caractère déraisonnable :

« [...] il ressort de son jugement que le juge était d'avis que la peine suggérée était trop clémente compte tenu notamment des antécédents judiciaires de l'appelant. Mais cela, en l'espèce, ne suffisait pas pour conclure au caractère déraisonnable de la suggestion, et ce, d'autant moins que la peine recommandée par les parties, bien qu'assez légère, se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées en pareilles matières. »

28. En l'espèce, avoir évalué la faute admise par l'intimée à la lumière de tous les facteurs aggravants et atténuants, et après avoir pris en compte tant la jurisprudence applicable que les objectifs énoncés dans les Lignes directrices, la formation d'instruction est d'avis que les sanctions convenues entre les parties dans leur entente de règlement se situent à la limite inférieure de la fourchette des sanctions considérées comme raisonnables pour le type d'infraction reprochée.

29. Compte tenu notamment du caractère de prévention et de dissuasion que doit revêtir toute sanction disciplinaire, celles convenues entre les parties ne lui apparaissent pas déraisonnables.

30. Plus globalement, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement intervenue entre les parties est conforme à l'intérêt public. Par conséquent, elle l'accepte pour y donner plein effet.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTÉ ET DONNE EFFET à l'entente de règlement signée par les parties en date du 26 février 2014.

Montréal, ce 28 avril 2014

Me Alain Arsenault, président

⁵ 2010 QCCA 1854.

⁶ J.E. 2009-1376, au paragraphe 13.

M. John Ballard, membre

M. François Demers, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, CTI Capital Valeurs mobilières inc. (CTI), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de CTI;
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - (ii) Entre le mois de septembre 2010 et le mois décembre 2011, CTI a omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres dans le compte de Milad Nassif, conseiller en placement, ceux de sa conjointe et celui de son fils soit dans les limites d'une saine pratique des affaires contrevenant ainsi à l'article 1 (o) de la Règle 1300 et à la Partie I C (4) de la Règle 2500 de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - (ii) Une amende de 25 000 \$.
7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

- (i) **Reconnaissance des faits**
8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.
 - (i) **Contexte factuel**

RÉSUMÉ

9. CTI est une société membre de l'OCRCVM et employait Milad Nassif (Monsieur Nassif) à titre de conseiller en placements depuis janvier 2005;
10. Monsieur Nassif, entre septembre 2010 et décembre 2011 (période visée), à l'emploi de CTI, a effectué de nombreuses opérations dans les comptes dont il s'occupait soit son compte marge, les comptes marge et RÉER de sa conjointe, Madame AD, et dans le compte marge de son fils, Monsieur EN (les comptes PRO), qui étaient tous des comptes Pro, sans que ces comptes ne disposent des fonds ou des marges requises pour couvrir les opérations et sans qu'aucun effort ne soit fait pour assurer le règlement adéquat de ces opérations, se livrant ainsi à la pratique communément appelée le « resquillage boursier (free-riding) »;
11. Ce faisant, Monsieur Nassif a également enfreint les règles applicables aux comptes marge et aux comptes RÉER, en ce qu'il a :

- a. Omis ou refusé de maintenir une marge suffisante dans les comptes marge;
 - b. Omis ou refusé de se soumettre aux appels de marge effectués par le service de conformité de CTI;
 - c. Contrevenus aux règles fiscales applicables aux comptes RÉER en plaçant ces comptes en position débitrice.
12. CTI n'est pas intervenue de façon adéquate aux fins de régulariser les appels de marge effectués à l'égard de Monsieur Nassif;
 13. CTI n'est pas intervenue de façon adéquate à l'égard des opérations de resquillage boursier effectuées par Monsieur Nassif dans ses comptes PRO alors qu'il était sous surveillance étroite;
 14. CTI n'est pas intervenue de façon adéquate à l'égard des opérations effectuées par Monsieur Nassif dans des comptes REER Pro, tolérant notamment que les comptes RÉER PRO de celui-ci se retrouvent en position débitrice.

LE REPRÉSENTANT MILAD NASSIF

15. En tout temps pertinent aux présentes, Monsieur Nassif était à l'emploi de CTI à titre de conseiller en placement et faisait l'objet d'une surveillance étroite;
16. En tout temps pertinent aux présentes, Monsieur Nassif détenait des autorisations de transiger pour les comptes de sa conjointe, Madame AD, et son fils, Monsieur EN;
17. Le 15 octobre 2013, Monsieur Nassif a quitté son emploi auprès de CTI, effectif à cette date et n'est plus à l'emploi d'une société membre de l'OCRCVM.

OPÉRATIONS IRRÉGULIÈRES DE MILAD NASSIF

COMPTES DE MADAME AD

18. Madame AD détenait trois (3) comptes chez CTI:

Titulaire du compte	Numéro de compte	Type de compte
Madame AD	4FXXX9E/F	MARGE CDN ET US
Madame AD	4FXXX9S	RÉER
Madame AD	4FXXX9R	RÉER au profit du CONJOINT

19. Tel qu'indiqué précédemment, Monsieur Nassif détenait des autorisations de transiger pour ces trois (3) comptes et effectuait toutes les transactions;
20. À plusieurs reprises au cours de la période visée, Monsieur Nassif a effectué des opérations dans ces comptes alors que ceux-ci ne disposaient pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans que, à la date de règlement de l'achat des titres, Monsieur Nassif ne fasse l'effort de déposer les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;
21. Par ailleurs, durant la période visée, Monsieur Nassif a effectué des opérations dans le compte marge de Madame AD, transactions qui ne respectaient pas le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi à plusieurs reprises le compte dans une position de marge déficitaire;
22. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Madame AD a fait l'objet d'appels de marge sans que Madame AD ou Monsieur Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;
23. Durant la période visée, il y a eu approximativement 66 appels de marge dans le compte marge de Madame AD;
24. À titre d'exemple, le 2 septembre 2010, alors que le compte marge de Madame AD faisait l'objet d'un appel de marge toujours non régularisé, Monsieur Nassif a fait l'achat de 10 000 actions d'Advanced Micro Device pour un montant net de 58 429 \$;

25. À la date de règlement, soit le 7 septembre 2010, Monsieur Nassif n'a fait aucun effort pour s'assurer du règlement adéquat de cet achat;
26. Pour le mois de septembre 2010, il y a eu 32 achats de titres dans le compte marge de Madame AD, pour une valeur d'achat de 2 107 739,10 \$ et des ventes de 2 086 475,45 \$, alors que la valeur estimative au marché des titres au compte était de 55 377,61 \$ avec une équité estimative de 7 639,52 \$ au 30 septembre 2010;
27. La quasi-totalité des opérations effectuées durant ce mois dans le compte marge de Madame AD l'a été dans un cadre de resquillage boursier, Monsieur Nassif ne faisant aucun effort pour s'assurer du règlement adéquat de ces achats, se contentant de vendre rapidement les titres ainsi acquis;
28. Au surplus, durant la période visée, Monsieur Nassif a effectué des opérations dans les comptes RÉER de Madame AD alors que ces comptes ne disposaient pas de fonds ou de liquidités nécessaires à l'achat de titres, plaçant ainsi, à plusieurs reprises, les comptes dans une position débitrice, à l'encontre des règles et lois fiscales applicables à ce type de compte;
29. Dans le compte RÉER de Madame AD portant le numéro 4FXXX9S, Monsieur Nassif a effectué des achats alors que les liquidités dans ce compte étaient inférieures à la somme des achats et que la valeur du portefeuille RÉER était nettement inférieure à la somme des opérations;
30. Monsieur Nassif effectuait des opérations aller-retour dans ce compte RÉER, sans libérer les liquidités nécessaires afin de couvrir les achats, se contentant de fermer la même position avant la fermeture des marchés;
31. À titre d'exemple, le 15 septembre 2011, Monsieur Nassif effectua dans ce compte RÉER un achat de 4 000 actions de Research in Motion d'une valeur nette de 116 909 \$ alors que la liquidité au compte au moment de l'achat était de 972 \$;
32. La valeur du portefeuille au 31 août 2011 était de 46 159 \$ avec une encaisse créditrice de 1 343,93 \$ pour des avoirs courants de 47 503,87 \$;
33. Les mêmes constats ont été effectués dans le compte RÉER au profit du conjoint.

COMPTE DE MONSIEUR EN

34. Monsieur EN détenait le compte marge CND/US portant le numéro 4FXXX4E/F chez CTI;
35. Monsieur Nassif disposait d'une autorisation de transiger pour ce compte et, durant la période visée, effectuait toutes les transactions;
36. À plusieurs reprises au cours de la période visée, Monsieur Nassif a effectué des opérations dans ce compte alors que celui-ci ne disposait pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans, qu'à la date de règlement de l'achat des titres, Monsieur Nassif ne dépose les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;
37. Par ailleurs, durant la période visée, Monsieur Nassif a effectué des opérations dans ce compte en contravention avec le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi, à plusieurs reprises, le compte dans une position de marge déficitaire;
38. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Monsieur EN a fait l'objet d'appels de marge sans que Monsieur EN ou Monsieur Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;
39. Plus précisément, 34 interventions d'appel de marge ont été faites par le service de la conformité de CTI sur un total de 56 opérations effectuées par Monsieur Nassif.

COMPTE DE MILAD NASSIF

40. Monsieur Nassif détenait le compte marge CND/US portant le numéro 4FXXX1F/E chez CTI;

41. Les opérations dans ce compte, durant la période visée, ont surtout été concentrées au mois de novembre 2010;
42. Durant la période visée et particulièrement durant le mois de novembre 2010, Monsieur Nassif a effectué des opérations dans ce compte alors que celui-ci ne disposait pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans que, à la date de règlement de l'achat des titres, Monsieur Nassif ne dépose les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;
43. Par ailleurs, durant la période visée, Monsieur Nassif a effectué des opérations dans ce compte en contravention avec le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi le compte, à plusieurs reprises, dans une position de marge déficitaire;
44. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Monsieur Nassif a fait l'objet d'appels de marge sans que Monsieur Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;
45. À titre d'exemple, le 2 novembre 2010, alors que le compte marge de Monsieur Nassif était en appel de marge pour une somme de 5 808 \$, Monsieur Nassif a procédé aux achats suivants :
 - Advanced Micro Device : 37 200 \$ US;
 - Carterpillar: 160 067,20 \$ US;
 - Freeport McMoRan Copper & Gold : 97 277,50 \$ US;
 - Radian Group: 62 491,67 \$ US.
46. Monsieur Nassif aurait dû régulariser l'appel de marge dans ce compte avant d'effectuer quelque achat que ce soit;
47. Le compte marge de Monsieur Nassif avait une marge déficitaire de 7 867,30 \$ au 30 novembre 2010; durant ce mois, il a pourtant effectué des achats dont la valeur totalisait 2 300 000 \$ alors que l'équité dans le portefeuille était de 3 682,28 \$ au 31 octobre 2010 et de 2 450,27 \$ en date du 30 novembre 2010;
48. Monsieur Nassif n'a effectué aucun dépôt ou aucun apport dans ce compte durant le mois de novembre 2010;
49. Au mois de novembre 2010, Monsieur Nassif a reçu huit (8) appels de marge dans son compte sans que ces appels de marge n'aient été régularisés;
50. De septembre 2010 à décembre 2011, Monsieur Nassif n'a effectué aucun apport financier dans son compte marge ou fourni quelques garanties valables pour cautionner ses achats.

DÉFAUT DE DILIGENCE DE LA FIRME À L'ÉGARD DE MILAD NASSIF

51. Monsieur Nassif était sous surveillance étroite depuis juillet 2009;
52. Les rapports de surveillance pour la période visée, à l'exception du rapport de décembre 2011, n'indiquent aucune intervention concernant le resquillage boursier;
53. Durant la période visée, à l'exception du rapport de décembre 2011, aucun des rapports de CTI n'a soulevé quelques problèmes que ce soit à l'égard des opérations qu'effectuait Monsieur Nassif dans ses comptes PRO;
54. Le rapport de décembre 2011 indique qu'il y aurait eu des achats non réglementaires et des ventes forcées dans les comptes PRO de Monsieur Nassif;
55. Les commentaires au rapport de surveillance du mois de décembre 2011 de CTI ont été rajoutés suite aux constats du Service de la CCA de l'OCRCVM dans le cadre de son inspection;
56. Ce n'est qu'en janvier 2012 que le service de conformité de CTI adressa finalement une lettre

d'avertissement à Monsieur Nassif l'avisant qu'il effectuait des transactions alors que ses comptes étaient en défaut, l'informant de surcroît que dorénavant, toutes transactions dans un compte ne disposant pas de fonds nécessaires seraient annulées et transférées au compte erreur;

57. De plus, CTI se réservait le droit d'imposer des mesures supplémentaires, dont la restriction de ses comptes;
58. Entre septembre 2010 et septembre 2011, Monsieur Nassif a effectué plus de 450 opérations aller-retour dont la plupart contrevenaient aux règles et constituaient du resquillage boursier, sans que CTI n'intervienne de façon appropriée et avec diligence;
59. Durant la période visée, le service de la conformité de CTI a effectué un total approximatif de 116 appels de marge auprès de Monsieur Nassif pour les comptes de Madame AD, de Monsieur EN et de Monsieur Nassif;
60. Durant la période visée, les seuls apports financiers effectués par Monsieur Nassif dans les comptes susmentionnés ont été le dépôt d'une somme de 16 000 \$ dans le compte marge de Madame AD, et le dépôt d'une somme de 20 000 \$ dans le compte RÉER du conjoint de Madame AD;
61. Hormis la lettre du 10 janvier 2012 par laquelle CTI reconnaît les irrégularités et contraventions aux règles commises par Monsieur Nassif aux termes des opérations effectuées dans ses comptes PRO, CTI, durant la période visée, a omis de prendre les mesures correctrices appropriées pour s'assurer de mettre un terme aux pratiques irrégulières de Monsieur Nassif, manquant ainsi de diligence.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

62. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
63. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
64. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
65. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
66. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
67. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
68. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
69. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
70. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
71. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

ACCEPTÉE par l'intimée à Montréal, Québec, le 26 février 2014.

(s) Linda Julien

TÉMOIN

(s) Viet Buu

VIET BUU, président,
au nom de l'intimée

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 26 février 2014.

(s) Linda Vachet

TÉMOIN

(s) Martin Hovington

Me Martin Hovington
Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.